

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/18/054

DÉLIBÉRATION N° 18/033 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DIRECTE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE POUR LES HÔTELS, RESTAURANTS, CAFÉS ET ENTREPRISES ASSIMILÉES AUX CENTRES RÉGIONAUX DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DU SECTEUR HORECA POUR L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCERNANT LA FORMATION ET L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées, créé au sein de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP 302), a notamment pour mission de promouvoir la formation professionnelle et l'emploi dans le secteur et d'organiser des cours de formation et des stages en entreprise pour la promotion de l'emploi des groupes à risque. Il met également à disposition les ressources financières pour les trois centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca (en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles, créés sous forme d'associations sans but lucratif).

2. La convention collective de travail concernant la formation et l'emploi, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP 302), comprend une énumération non-limitative des initiatives de formation. Les centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca sont chargés de la coordination, du suivi et de l'évaluation des initiatives de formation dans le secteur horeca, au moyen des ressources financières mises à la disposition par le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées. Par ailleurs, une convention collective de travail concernant la promotion d'initiatives en matière de formation des groupes à risques, tels que les jeunes demandeurs d'emploi, les travailleurs âgés et les travailleurs peu qualifiés, est applicable.
3. Les centres régionaux flamand, wallon et bruxellois de formation et de perfectionnement du secteur horeca doivent, pour l'accomplissement de leurs missions, pouvoir utiliser certaines données à caractère personnel qui sont disponibles auprès du Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées, qui les reçoit à son tour - en tant que fonds de sécurité d'existence et avec l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé - du réseau de la sécurité sociale. Pour éviter des doubles flux de données à caractère personnel, le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées demande de pouvoir communiquer lui-même les données à caractère personnel en question aux centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca. Les parties s'accorderaient sur la sélection des personnes dont les données à caractère personnel doivent être traitées. L'échange de données à caractère personnel se déroulerait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. Les données à caractère personnel seraient utilisées par les centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca pour l'accomplissement de leurs missions respectives, dont l'utilisation de ressources financières pour l'emploi de personnes appartenant à des groupes à risque déterminés (et le rapportage à ce sujet au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et aux divers services régionaux de l'emploi), l'établissement de fiches fiscales (lors de l'octroi de primes) ainsi que l'organisation et le contrôle de formations en alternance (pour lesquelles il y a par exemple lieu de vérifier si le tuteur de l'apprenti possède suffisamment d'expérience pratique et s'il est/restera effectivement en service au sein de l'entreprise où l'apprenti est actif).
5. Le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées assure un contrôle administratif et financier des centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca et a conclu un contrat d'administration avec eux.
6. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées.

Employeur : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, la dénomination, l'adresse, le code linguistique, le code d'importance, le code NACE, la forme juridique et la période d'affiliation et la présence de l'indicateur de l'horeca.

Travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse et le régime linguistique de la commune.

Relation de travail : l'année de référence, le trimestre, l'identité de l'employeur (numéro d'immatriculation) et du travailleur (numéro d'identification de la sécurité sociale) et le nombre de jours prestés et assimilés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions des trois centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca, chargés de la coordination, du suivi et de l'évaluation des initiatives de formation. Ils doivent pouvoir disposer de données à caractère personnel relatives aux relations de travail au sein du secteur.
9. Le Comité sectoriel constate que le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées et les centres régionaux flamand, wallon et bruxellois de formation et de perfectionnement du secteur horeca ont chacun des missions spécifiques en matière de formation, d'emploi et d'actions en faveur de groupes à risque. Les centres régionaux précités ont été institués par les partenaires sociaux du secteur horeca et ont pour principale mission d'initier, de soutenir et d'innover grâce au développement d'activités dans le domaine de la formation et du perfectionnement des travailleurs actuels et futurs du secteur horeca. Le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées exerce un contrôle administratif et financier à l'égard des centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca et est lié à ces derniers par un contrat d'administration.
10. Les données à caractère personnel échangées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité mentionnée. Elles se limitent à l'identification des parties (les employeurs et travailleurs concernés du secteur horeca) et à des données à caractère personnel relatives à la relation de travail.

- 11.** Les centres régionaux (flamands, wallons et bruxellois) de formation et de perfectionnement du secteur horeca sont considérés comme les sous-traitants du Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées dans ce sens qu'il s'agit d'organisations qui traitent des données à caractère personnel uniquement pour les besoins d'un responsable du traitement. En vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (telle un fonds de sécurité d'existence) à son sous-traitant ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel.
- 12.** De toute évidence, la relation entre le responsable du traitement (le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées) et les sous-traitants (centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca) doit être organisée dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 13.** Le Comité sectoriel est d'accord que cet échange de données à caractère personnel se déroule sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées doit cependant veiller, en tant que responsable du traitement, à ce que les données à caractère personnel précitées du réseau de la sécurité sociale soient uniquement communiquées aux centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca dans la mesure où ces données sont nécessaires à la réalisation des missions de ces organisations. A cet égard, il convient de développer et d'appliquer des critères de sélection spécifiques.
- 14.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds social et de garantie pour les hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux centres régionaux de formation et de perfectionnement du secteur horeca, dans le but exclusif de la réalisation de leurs missions conformément aux conventions collectives de travail applicables concernant la formation et l'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).